

Extrait du Registre des Délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle des Marais

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Martine PERRAUD, Vice-Présidente du C.C.A.S.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 FEVRIER 2023 Convocation du 02 février 2023	<u>ETAIENT PRESENTS :</u> Martine PERRAUD Catherine CHAUSSE Renée DELORME Céline HALGAND Nicole LE GALL Joël LEGOFF Isabelle LETILLIE Marie-Anne THEBAUD Jean- Claude THOBIE	<u>ABSENT AYANT DONNÉ PROCURATION :</u> Franck HERVY à Martine PERRAUD <u>ABSENTS EXCUSES</u> Pascale MAHE Annie GUIHARD Jacques DELALANDE
Nombre de membres du conseil d'administration : En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 10 Quorum : 7		
Transmis à la Préfecture le :		

DELIBERATION N° 2023/02/002	PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS
--	---

Rapporteur : Martine PERRAUD

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et COLLECTEAM/A2VIP en date du 20 avril 2018.

Vu la délibération N°2018/12/044 du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2018 validant la décision d'adhérer à la convention sus visée et fixant la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 03/02/2023

**Après avoir entendu l'exposé de Mme Martine PERRAUD, vice-présidente du CCAS,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DECIDE

- de revaloriser la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1er mars 2023
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique

- de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
 - 20 € par agent et par mois pour les agents de catégorie C
 - 15 € par agent et par mois pour les agents de catégorie A et B

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

Au registre sont les signatures

A La Chapelle des Marais, le 10 février 2023

**Le Président du C.C.A.S.
Franck HERVY**

